

Ecole communale de Bonlez  
Chemin de l'Herbe, 51  
1325 Chaumont-Gistoux  
Tél/fax : 010/68 80 59  
Courriel : [secretariat.bonlez@chaumont-gistoux.be](mailto:secretariat.bonlez@chaumont-gistoux.be)  
Site internet : [www.ecoledebonlez.be](http://www.ecoledebonlez.be)

# Règlement des études



**Année scolaire 2024– 2025**

*Les écoles communales de Chaumont-Gistoux suivent les référentiels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les programmes d'études basés sur ceux-ci et construits par le CECP.*

*Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non binaires.*

# Le nouveau cadre légal : le Tronc commun : objectifs généraux et calendrier de mise en œuvre

Le Tronc commun constitue le nouveau parcours d'apprentissage pour tous les élèves inscrits de la 1<sup>re</sup> maternelle à la 3<sup>e</sup> secondaire. Il répond aux évolutions complexes de nos sociétés, aux défis et exigences accrues du XXI<sup>e</sup> s. Il s'agit d'une réforme-clef du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise à renforcer la qualité de l'enseignement et à réduire les inégalités. Le Tronc commun entend également favoriser une orientation positive, lucide et émancipée des élèves.

Tout en s'inscrivant dans la continuité des valeurs et principes déployés depuis le décret Missions<sup>1</sup>, le Tronc commun initie de nouvelles règles et s'accompagne de nouveaux dispositifs intégrés au Code de l'enseignement<sup>2</sup>.

## 1. Un parcours d'apprentissage repensé et modernisé

Des nouveaux référentiels disciplinaires inter-réseaux ont été conçus pour contribuer à atteindre l'objectif d'un bagage ambitieux de savoirs, de savoir-faire et de compétences, tout en portant une attention plus grande qu'auparavant à la progressivité des apprentissages.

Le référentiel de compétences initiales, mis en œuvre depuis l'année scolaire 2020-2021, souligne le caractère essentiel de l'enseignement maternel et des premiers apprentissages, leur spécificité et l'importance de leur articulation avec les apprentissages du primaire.

À partir de la rentrée scolaire 2022-2023, les neuf référentiels disciplinaires portant sur les apprentissages de la 1<sup>re</sup> primaire à la 3<sup>e</sup> secondaire seront progressivement d'application. À terme, tous les élèves, dotés d'un bagage commun d'enseignements, devront acquérir le futur certificat de Tronc commun (CTC) en fin de 3<sup>e</sup> secondaire.

## 2. Une approche évolutive des besoins et difficultés des élèves

L'approche évolutive vise à prévenir l'échec scolaire et le redoublement. Elle consiste en un processus dynamique de différenciation pédagogique. Dans ce cadre, les modalités d'enseignement sont adaptées régulièrement et les interventions pédagogiques sont planifiées en fonction des besoins des élèves. Ces besoins sont identifiés *via* des pratiques d'observation et d'évaluation (diagnostique et formative). Il s'agit, *in fine*, de mieux accompagner l'hétérogénéité des élèves en favorisant un suivi plus personnalisé. Différents leviers interdépendants et complémentaires permettent de concrétiser l'approche évolutive :

- la généralisation des pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé (coenseignement) pour rencontrer les besoins d'apprentissage de tous les élèves ;
- le développement de dispositifs spécifiques complémentaires pour les élèves dont les difficultés persistent ;
- le suivi des élèves *via* le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)<sup>3</sup> ainsi qu'un nouveau cadre pour les décisions de redoublement et l'année complémentaire.

<sup>1</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

<sup>2</sup> Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

<sup>3</sup> Dossier informatisé créé pour tous les élèves scolarisés dans le système scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès leur première inscription, le DAccE sera d'application de la M1 à la P4 à compter de la rentrée scolaire 2023-2024. Sa progression suivra ensuite le rythme d'implémentation du Tronc commun. Le DAccE accompagne l'élève tout au long de son parcours scolaire, même en cas de changement d'école. Il ne devra être utilisé que pour les élèves dont les difficultés persistent.

### 3. [Rythme de déploiement](#)

<b>Calendrier de mise en œuvre</b> du Tronc commun (et des réformes y afférentes)	
Niveau maternel	Rentrée scolaire 2020-2021
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> primaires	Rentrée scolaire 2022-2023
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> primaires	Rentrée scolaire 2023-2024
<b>5<sup>e</sup> primaire</b>	<b>Rentrée scolaire 2024-2025</b>
6 <sup>e</sup> primaire	Rentrée scolaire 2025-2026
1 <sup>re</sup> secondaire	Rentrée scolaire 2026-2027
2 <sup>e</sup> secondaire	Rentrée scolaire 2027-2028
3 <sup>e</sup> secondaire	Rentrée scolaire 2028-2029

Concrètement, durant l'année scolaire 2024 - 2025 :

- les nouveaux référentiels disciplinaires sont en application de la P1 à la P5 ;
- toutes les implantations accueillant des élèves de P1 à P5 reçoivent minimum 2 périodes par groupe classe d'encadrement renforcé pour organiser des dispositifs de différenciation et d'Accompagnement Personnalisé;
- le dispositif Français Langue d'Apprentissage est déployé selon des modalités adaptées pour les M3-P1 et P2 ;
- deux procédures de maintien spécifique sont d'application, l'une en M3 et l'autre pour les élèves de la P1 à la P5 : une école pourra prendre la décision de faire suivre une année complémentaire à un élève à condition d'obtenir préalablement l'accord écrit (daté et signé) des parents, qu'il reviendra au pouvoir organisateur de tenir à la disposition des services du Gouvernement.

### 4. [La différenciation et l'accompagnement personnalisé au centre de l'approche évolutive](#)

Le nouveau Tronc commun repose sur des dispositifs qui permettent une différenciation pédagogique ou didactique dans l'appréhension des apprentissages, en fonction des besoins de chaque élève, tout en garantissant à chacun les mêmes apprentissages. Ces dispositifs doivent favoriser un suivi plus personnalisé des élèves à l'intérieur du groupe-classe. Ils visent à mieux rencontrer l'hétérogénéité des classes et à soutenir la motivation et la réussite des élèves tout au long de leur parcours dans le Tronc commun.

Les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé consistent non seulement à apporter une aide spécifique aux élèves en difficulté, mais aussi, globalement, à rencontrer adéquatement les besoins de tous les élèves, en ce compris en matière de consolidation et de dépassement.

Pour soutenir les pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé, des moyens d'encadrement supplémentaires ont été prévus dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Ces moyens d'encadrement supplémentaires, dits « **périodes AP** », permettront, pendant au minimum 2 périodes par semaine, de faire bénéficier les groupe-classes d'un coenseignant (ou co-intervenant). Dans la mesure des moyens disponibles, plus de 2 périodes pourraient être proposées.

## En maternelle, les domaines d'apprentissage sont :

- \* Domaine 1 : Français, Arts et Culture
- \* Domaine 2 : Langues modernes
- \* Domaines 3 et 4 : Premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde
- \* Domaine 5 : Éducation physique, Bien-être et Santé
- \* Domaine 6 : Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre
- \* Domaine 7 : Apprendre à apprendre et poser des choix

Repris dans le « Référentiel de compétences initiales » (Pour le niveau maternel, le référentiel de compétences initiales recouvre l'ensemble des domaines du Tronc commun, à l'exception du domaine 8. Étant donné les spécificités du niveau maternel, les noms des domaines sont légèrement adaptés par rapport à ceux du reste du Tronc commun.)

<b>Grille horaire indicative en maternelle</b>	Nombre de périodes par semaine 2024-2025
Éducation physique et à la santé, et psychomotricité	2
Éveil aux langues	1
Français, éducation artistique et culturelle	14
Mathématiques, sciences et techniques, sciences humaines, philosophie et citoyenneté	11

## En primaire, les domaines d'apprentissage sont :

- \* Domaine 1 : Français, Arts et Culture - *Référentiel de Français – Langues anciennes- Référentiel d'Éducation culturelle et artistique*
- \* Domaine 2 (valable à partir de la P3): Langues modernes - *Référentiel de Langues modernes*
- \* Domaine 3 : Mathématiques, Sciences et Techniques - *Référentiel de Mathématiques - Référentiel de Sciences - Référentiel de Formation manuelle, technique, technologique et numérique*
- \* Domaine 4 : Sciences humaines ; Éducation à la philosophie et à la citoyenneté ; Religion ou morale - *Référentiel de Formation historique, géographique, économique et sociale - Référentiel d'Éducation à la philosophie et à la citoyenneté*
- \* Domaine 5 : Éducation physique et à la santé - *Référentiel d'Éducation physique, bien-être et santé*
- \* Domaine 6 : Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre
- \* Domaine 7 : Apprendre à apprendre et poser des choix
- \* Domaine 8 : Apprendre à s'orienter

<b>Grille horaire indicative en primaire</b>	Nombre de périodes par semaine dès 2022 2023 en P1 – P2	Nombre de périodes par semaine dès 2023 2024 en P3 – P4	Nombre de périodes par semaine dès 2024 2025 en P5 – P6
Éducation physique et à la santé	2	2	3
Éveil aux langues	1	/	/
Langue moderne I	/	2	2
Éducation culturelle et artistique	2	2	2
Français	8	7	6
Mathématiques	6	6	6
Sciences - Formation manuelle, technique, technologique et numérique	3	3	3
Formation historique, géographique, économique et sociale	2	2	2
Éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté et cours philosophiques	2	2	2
Domaines 6, 7 et 8	Visées travaillées transversalement au sein des différentes disciplines		
Accompagnement personnalisé	2	2	2

## Dans notre école

Ce règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité.

Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation par les enseignants ainsi que la communication relative à leurs observations et à leurs décisions.

### Un travail scolaire de qualité

Pour permettre aux enfants de réaliser un travail scolaire de qualité, les activités qui leur seront proposées tiendront compte de leur vécu, de leurs besoins, de leur motivation, de leurs possibilités et de leur rythme d'apprentissage.

Une alternance d'activités individuelles, collectives, en groupe restreint ou en coenseignement au sein du même local, favorisera l'acquisition progressive d'une méthode de travail. Elle développera aussi le sens des responsabilités, l'autonomie, et l'esprit de coopération.

Les élèves respecteront les consignes données, les échéances, les délais et soigneront la présentation de leurs travaux. Ces attentes varieront en fonction de l'âge, des forces et des faiblesses de chacun.

Grâce notamment à des travaux de recherche et à des activités créatrices, ils construiront leurs savoirs et maîtriseront progressivement les attendus tout en exerçant leur sens critique.

### Quelques moyens pour aider l'élève à produire un travail scolaire de qualité

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage seront autant que possible, expliqués aux élèves. Ils seront mis en relation avec les apprentissages antérieurs et en corrélation avec les savoirs et les savoir-faire à atteindre.

Il s'agit par-là de donner un sens aux apprentissages (et donc aux efforts nécessaires à leur construction) et de faire comprendre aux élèves ce qui sera attendu d'eux à l'issue de la séquence.

Des exemples de ce qu'ils devront être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses seront, dès que possible, portés à leur connaissance. Cette clarté du but à atteindre est indispensable à l'apprentissage d'une autoévaluation qui conduit à l'autonomie.

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'analyse d'un énoncé et la capacité de le reformuler constituent une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficace. Les enseignants veilleront à travailler au mieux la compréhension des élèves et, ce, sur base de consignes variées.

L'acquisition d'une méthode de travail fera l'objet d'un apprentissage régulier dans toutes les matières. Elle concernera aussi la gestion du temps, l'utilisation pertinente d'outils de travail, la prise de notes ...

Les enseignants veilleront à diversifier les démarches mentales sollicitées à l'occasion des différentes activités proposées aux élèves : résumer, comparer, induire, déduire, distinguer l'essentiel de l'accessoire ... Ils travailleront avec les élèves, dès la classe d'accueil et jusqu'en fin de 6<sup>e</sup> primaire, comment apprendre à apprendre.

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages pratiqués et exercés dans la vie de l'école en général : prendre ses responsabilités, faire des choix, respecter les règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'autoévaluer ... Les enseignants y veilleront et engageront les élèves à respecter les règles nécessaires à un bon fonctionnement en classe.

---

## *Précisions pratiques*

---

### 1. Le journal de classe et la farde de communication

Ils sont le lien entre l'école et la maison.

En primaire, le journal de classe est utilisé comme un agenda et un outil de communication entre la maison et l'école.

Les travaux qui s'y trouvent doivent être faits pour le jour où ils sont indiqués. Il doit être lu et signé tous les jours.

La farde d'avis (ou farde de communication) sert à transporter les avis (communication des enseignants ou de la direction) de l'école à la maison mais aussi de la maison à l'école. N'hésitez pas à l'utiliser et, surtout, consultez-la régulièrement.

### 2. Le travail à domicile

Les travaux à domicile revêtiront un caractère formatif et respecteront les capacités individuelles des enfants. Les enseignants veilleront à ce que chaque élève ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats. Les travaux à domicile ne seront évalués que de façon formative et jamais de façon sommative (sauf les demandes de mémorisation). Ce travail permet de vérifier la compréhension, de mener à bien des tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lecture d'un livre par exemple). Ils seront demandés dans le respect de la circulaire ministérielle.

Ils sont donnés autant que possible en une fois pour la semaine afin que l'enfant puisse organiser son travail et ses loisirs (le travail de lecture en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> est à faire au quotidien).

Type de travail à domicile demandé :

- Terminer ou réaliser une mise au net
- achever de mémoriser les synthèses, des poèmes, de l'orthographe, les tables d'addition et/ou de multiplication,
- s'entraîner par des exercices
- rechercher des documents, préparer une présentation orale,...

Si l'enfant ne comprend pas son devoir ou la notion envisagée, le parent le signalera à l'enseignant via le journal de classe avant la date de remise du travail ou de l'évaluation.

### 3. Etude dirigée

S'il y a suffisamment de demandes, une étude dirigée peut être organisée à l'école après les cours. L'inscription relève uniquement du choix des parents.

L'ASBL « Les études dirigées », demande un paiement anticipatif pour finaliser l'inscription. Le coût est de 4 € de l'heure. L'inscription se fait pour +/- 1 trimestre.

L'étude se donne de 15h30 à 16h30, 1 ou 2 fois par semaine en fonction des disponibilités des enseignants volontaires et de la demande des parents.

L'inscription est obligatoire. Une fois inscrit, l'enfant est tenu de s'y présenter spontanément. Seul un motif écrit des parents remis au préalable peut l'en dispenser.

A l'étude, les enfants feront le travail prévu dans leur journal de classe durant 1 heure sous la surveillance d'un enseignant.

Les élèves ne pourront pas regagner la cour de récréation avant la fin de cette heure et devront donc prévoir de travailler dans leurs contrats ou être en possession de leur travail individuel si nécessaire.

A la fin de la séance, le professeur paraphera le journal de classe et y pointera le travail terminé ou à terminer.

**Pour rappel, l'étude n'est pas un cours particulier et ne dispense pas les parents de signer le journal de classe et de suivre la scolarité de leur enfant au quotidien.**

### 4. Evaluations

En primaire, l'évaluation et l'auto-évaluation sont inscrits dans un bulletin. Ces bulletins doivent être signés par les parents. Ils contiennent des appréciations dans chaque domaine travaillé ainsi qu'un commentaire à caractère formatif (observation, conseil, demande, ...).

L'école pratique, comme le demande le Pacte d'Excellence, l'enseignement spiralaire et l'évaluation formative : les élèves auront des évaluations en fin de séquence d'apprentissage plutôt que par périodes sauf en fin de 6<sup>e</sup> primaire.

### 5. Aménagements raisonnables

A la demande de professionnels (logopède, neuropédiatre ...) des aménagements raisonnables pourront être mis en place dans les classes. Ceux-ci seront faits en fonction de l'élève, du groupe classe, des possibilités matérielles ... Ces aménagements seront décidés après échanges avec le PtARI (pôle territorial qui est le premier partenaire de l'école pour les enfants à difficulté d'apprentissage) mais aussi avec les parents, le Centre Psycho-médical, les professionnels externes ...

Les enseignantes pourront proposer certains aménagements ponctuels pour aider les élèves qui ont une difficulté passagère. Pour cela, les périodes d'accompagnement personnalisé permettront une observation plus fine des élèves et la mise en place d'aides plus spécifiques.

### 6. Coenseignement

Chaque semaine, les élèves du primaire bénéficieront de minimum 2 périodes de coenseignement. Lors de celles-ci, deux professeurs seront présents en classe pour encadrer les enfants et les accompagner au mieux dans les apprentissages. Cela sera l'occasion pour les adultes d'observer plus finement leur travail de chacun pour mettre en place des pratiques de différenciation ou différentes activités

pédagogiques (ateliers, manipulations, groupe de soutien, etc.). De manière ponctuelle, le groupe classe pourra être scindé pour la réalisation d'une activité.

Ces heures de coenseignement sont une priorité à l'école. Elles sont attribuées selon l'âge du groupe classe ainsi que des difficultés spécifiques relevées dans celui-ci. Le nombre d'heures peut aller jusqu'à 6 par semaine ; il peut aussi varier en cours d'année en fonction des besoins.

### 7. Utilisation des DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Elève)

Lorsque qu'un élève présente des difficultés d'apprentissage, qui persistent malgré l'utilisation de pratiques de différenciation proposées pour l'ensemble des élèves, un dispositif complémentaire sera mis en place. L'ensemble des intervenants scolaires (enseignants, logopèdes, PMS, etc.) devront se concerter pour choisir le meilleur accompagnement possible.

Pour ces élèves, les DAccE seront des dossiers standardisés numériques regroupant l'ensemble des observations des différents intervenants afin de permettre une bonne communication des informations. Différents bilans de synthèse seront faits chaque année scolaire afin de mettre en place une approche évolutive pour accompagner l'enfant et communiquer celle-ci aux parents.

En cas de changement d'école, ce dossier permettra un meilleur échange des informations concernant l'accompagnement de l'enfant.

Le redoublement scolaire doit rester une procédure exceptionnelle. Néanmoins, si celui-ci doit avoir lieu, la décision pourra se prendre sur base du DAccE de l'élève.

En 2024-2025, toutes les élèves hormis ceux de la 6<sup>e</sup> primaire sont susceptibles d'être concernés par les DAccE.

### 7. Cours de psychomotricité et d'éducation physique

Les cours de psychomotricité ne nécessitent pas de tenue particulière. Il est donc préférable d'habiller les enfants de maternelle de vêtements souples et suffisamment amples.

Pour les cours d'éducation physique, par contre, les élèves devront apporter un short ou un pantalon souple, un T-shirt ainsi que des chaussures à semelle blanche. Le tout sera marqué et dans un sac fermé pour éviter les pertes.

Pour tous les élèves en obligation scolaire, ces cours sont obligatoires.

### 8. Cours de Natation

Les élèves de première et deuxième primaire se rendront à la piscine de Louvain-la-Neuve pour un cours de natation à raison d'une demi-année scolaire par an.

Ils s'y rendront avec le bus communal et accompagnés de leur enseignant. Sur place, ils seront encadrés par des moniteurs engagés via la commune.

Les enfants seront munis d'un maillot, d'un bonnet et de leur essuie. Le tout marqué et dans un sac fermé pour éviter les pertes.

### 9. Cours d'éveil musical

La commune de Chaumont-Gistoux offre aux élèves de maternelle un cours d'éveil musical une fois par semaine. Ce cours est donné à l'école les mercredis à raison d'une période par groupe classe.



## Procédures de maintien et année complémentaire

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves. Pour ce faire, il prévoit de **réduire considérablement le recours au redoublement**. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève. Elle participe au renforcement des inégalités et substitue une logique de stigmatisation aux principes de bienveillance et d'inclusion.

Dans le cadre du nouveau tronc commun, des leviers fondamentaux sont mis en place afin d'anticiper et de **déceler rapidement les difficultés** d'apprentissage de chaque élève. L'objectif est de pouvoir ajuster ensuite les stratégies pédagogiques pour soutenir la réussite.

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent, **un accompagnement plus personnalisé** est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Ces mesures de soutien sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative et sont **discutées avec les parents**. Elles sont ensuite évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du **DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève)**.

*In fine*, le maintien d'un élève ne peut être envisagé qu'**en dernier recours**, c'est-à-dire lorsque toutes les mesures de soutien mises en place tout au long de l'année ne lui ont pas permis de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

### 1. Procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année du niveau d'enseignement maternel ordinaire (circulaire 9190)

#### A. Procédure et calendrier

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle se déroule en six grandes étapes successives :

1. la demande de maintien des parents, entre +/- fin mars et le +/-mi-avril ;
2. l'avis de l'école, pour le dernier vendredi d'avril ;
3. l'avis du centre psycho-médico-social (CPMS), pour le dernier vendredi d'avril ;
4. la décision du Service général de l'Inspection (SGI), le dernier vendredi de mai ;
5. le traitement du recours des parents, entre fin mai et début juin ;

Le passage d'une étape à l'autre vous est signalé par une notification générée automatiquement par l'application numérique du DAccE. Celle-ci offre un aperçu du déroulement de la procédure vous permettant de visualiser l'état de la demande de maintien.

#### 1. La demande des parents

**Seuls les parents** peuvent être à l'origine d'une demande de maintien en troisième maternelle, **et non** la direction ou l'équipe éducative de l'école.

Pour ce faire, vous devez encoder votre demande numériquement, dans l'onglet du DAccE de votre enfant relatif à l'introduction d'une demande de maintien, tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

La demande doit contenir :

- obligatoirement une attestation établie depuis moins de six mois par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psycho-médical<sup>1</sup> ou par une équipe médicale pluridisciplinaire ;
- si vous le souhaitez, d'autres éléments que vous jugez utiles, à télécharger en pièce jointe distincte de l'attestation susmentionnée.

La demande peut être introduite entre fin mars et le mi-avril – soit dix jours ouvrables. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable.

Si vous souhaitez ensuite renoncer à votre demande de maintien, vous pouvez le faire à tout moment jusqu'au dernier vendredi d'avril au plus tard.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez demander à la direction de l'école ou du CPMS d'introduire pour vous, dans le DAccE, la demande de maintien ou la demande de renonciation. Cette demande d'assistance doit être introduite par le biais d'un formulaire mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

## 2. [L'avis de l'école](#)

La direction remet dans le DAccE numérique un avis motivé au nom de l'école. Cet avis doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative sur la situation de l'élève. Son contenu doit se fonder sur les constats posés par les bilans de synthèse<sup>2</sup>, lorsque ceux-ci ont été renseignés<sup>3</sup>.

L'avis de l'école doit être remis pour le dernier vendredi d'avril au plus tard. Vous en êtes avertis numériquement.

## 3. [L'avis du CPMS](#)

La direction du CPMS remet dans le DAccE numérique un avis motivé au nom de l'équipe du CPMS. Au même titre que l'avis de l'école, l'avis du CPMS doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe pluridisciplinaire du centre sur la situation de l'élève.

Si l'élève a été suivi par le CPMS, cet avis se fonde sur les moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire et sur les résultats éventuellement observés. Si l'élève n'a pas été suivi par le CPMS, l'avis est établi en tenant compte de cette absence de prise en charge.

L'avis du CPMS doit être remis pour le dernier vendredi d'avril au plus tard. Vous en êtes avertis numériquement.

<sup>1</sup> Logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre <sup>2</sup> *i.e.* les difficultés d'apprentissage persistantes observées, les actions de soutien mises en place et les points d'appui de l'élève.

<sup>3</sup> Le cas échéant, l'équipe éducative doit expliciter les circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève qui n'ont pas permis d'établir les bilans de synthèse pendant l'année scolaire pour laquelle le maintien est demandé (par exemple : une inscription intervenant tardivement dans l'année scolaire, une absence prolongée justifiée par des motifs médicaux ou familiaux, ...).

## La confirmation du choix des parents :

Sur la base des avis remis par l'école et le CPMS, les parents peuvent confirmer la demande de maintien ou y renoncer, et ce au plus tard le dernier vendredi d'avril.

En cas de confirmation ou en l'absence de choix exprimés des parents dans le DAccE de leur enfant, la demande est automatiquement transmise au SGI.

### 4. [La décision du SGI](#)

Le SGI remet dans le DAccE numérique une décision motivée autorisant ou refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième maternelle. Pour ce faire, et s'il l'estime nécessaire, l'inspecteur désigné peut solliciter l'école et les parents pour obtenir des documents supplémentaires. Il peut également entendre les parents.

La décision du SGI se fonde sur le contrôle du respect des conditions de maintien, au regard des difficultés d'apprentissage persistantes identifiées d'une part et de la situation médicale, paramédicale ou psychomédicale de votre enfant d'autre part. Pour réaliser cet examen, l'Inspection s'appuie sur les éléments contenus dans votre demande, dans l'avis de l'école et dans l'avis du CPMS.

La décision du SGI est rendue le dernier vendredi de mai. Vous en êtes avertis numériquement.

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande de maintien, la décision du SGI vous est adressée par envoi recommandé dans un délai de deux jours ouvrables au plus tard.

### 5. [Le recours des parents](#)

En cas de décision défavorable du SGI (*i.e.* une décision refusant la demande de maintien en troisième maternelle), vous pouvez introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Le cas échéant, vous devez encoder votre recours numériquement, dans l'onglet du DAccE de votre enfant relatif au recours, tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Le recours doit comprendre une motivation précise reprenant les raisons pour lesquelles vous contestez la décision du SGI refusant le maintien. Vous pouvez également joindre toutes autres pièces jugées utiles dans ce cadre.

Le recours peut être introduit entre le dernier samedi de mai et le premier vendredi juin – soit dix jours ouvrables.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez demander à la direction de l'école ou du CPMS d'introduire le recours pour vous dans le DAccE. Cette demande doit être introduite par le biais du formulaire de demande d'introduction d'un recours, qui sera prochainement mis en ligne sur la page [enseignement.be/maintien](http://enseignement.be/maintien).

## 6. La décision de la Chambre de recours

La Chambre de recours remet dans le DAcCE numérique sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien de votre enfant en troisième maternelle.

Cette décision se fonde sur le contrôle du respect des conditions de maintien, au regard des difficultés d'apprentissage persistantes identifiées d'une part et de la situation médicale, paramédicale ou psychomédicale de votre enfant d'autre part. Pour réaliser cet examen, la Chambre s'appuie sur les éléments contenus dans votre demande de maintien, dans l'avis de l'école, dans l'avis du CPMS, dans la décision du SGI ainsi que dans le recours que vous avez introduit.

La décision de la Chambre de recours est rendue le dernier vendredi de juin. Vous en êtes avertis numériquement. Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien est considéré comme accordé.

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande de maintien, la décision de la Chambre vous est adressée par envoi recommandé dans un délai de deux jours ouvrables.

Lorsque le maintien de l'élève est refusé, l'élève est obligatoirement inscrit en 1<sup>re</sup> année primaire.

## **B. L'année complémentaire**

En cas de décision autorisant le maintien, les informations relatives au suivi des apprentissages proposé pour l'année complémentaire, qui figurent dans l'avis de l'école, alimentent automatiquement le bilan de synthèse de juillet de l'année scolaire en cours (et lors de laquelle la demande de maintien est introduite). Ces informations permettent à l'équipe éducative de l'année scolaire suivante de prendre rapidement connaissance des difficultés de votre enfant et des mesures de soutien envisagées afin de mettre en place un suivi et un soutien personnalisé dès le début de l'année scolaire (correspondant à l'année complémentaire).

## **2. Procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (élèves de P1 à P5 en 2024-25) (circulaire 9279)**

Dans le cadre de la réforme du tronc commun, une nouvelle procédure de maintien est mise en place. Celle-ci concernera, à terme, les élèves de la 1<sup>re</sup> primaire à la 3<sup>e</sup> secondaire. En 2024-2025, elle concerne les élèves de la 1<sup>re</sup> primaire à la 5<sup>e</sup> primaire uniquement.

La décision de maintien est exceptionnelle. Si l'équipe éducative n'a pas mis en place de mesures de soutien adaptées aux difficultés de l'élève tout au long de l'année, elle ne peut pas demander le maintien en fin d'année scolaire.

Les actions de différenciation et d'accompagnement personnalisé que l'enseignant met en place pour aider l'élève doivent être renseignées dans les bilans de synthèse du DAcCE. Ces bilans de synthèse permettent de faire le point sur la situation de l'élève à trois moments dans l'année. Ils permettent ainsi de rendre compte des actions menées et de leurs résultats. Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique doit donc avoir complété les trois bilans de synthèse de

l'année en cours.

Dans certains cas particuliers, deux bilans de synthèse suffisent. Il faut alors pouvoir justifier de circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève. Par exemple : un élève s'inscrit dans l'école en janvier suite à un déménagement. L'équipe pédagogique n'a pas rempli le premier bilan de synthèse car l'élève n'était pas encore inscrit dans l'école en novembre.

## A. Déroulement de la procédure

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel se déroule en quatre grandes phases, qui vont du dernier mercredi de l'année scolaire au vendredi qui précède la rentrée scolaire suivante.

### 1. La décision de maintien de l'équipe pédagogique

En fin d'année scolaire, l'école décide de maintenir l'élève. Elle doit alors justifier et renseigner cette décision dans le sous-volet procédure du DAccE de l'élève. La décision devient accessible dans le DAccE aux parents et à la direction du centre PMS compétent le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

### 2. La phase de concertation interne

Une concertation doit être proposée aux parents le jeudi ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Pendant cette concertation, l'école explique les motifs de la décision de maintien. Les parents peuvent alors exprimer leur accord ou leur désaccord par rapport à cette décision. Les parents peuvent choisir de ne pas participer à la concertation.

Que la concertation ait lieu ou non, l'école doit compléter un procès-verbal et le télécharger dans le DAccE.

Pendant la réunion de concertation, au moins un des parents doit être présent. Un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève doivent également être présents. Les parents peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent peut être également présent.

Suite à la réunion de concertation, la direction de l'école peut décider de :

- confirmer la décision de maintien et de maintenir l'élève dans la même année d'études
- retirer la décision de maintien et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'études suivante
- soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe pédagogique, et ce au plus tard le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire

Si la direction confirme la décision de maintien, les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord par rapport à cette décision. Ils peuvent aussi attendre et remettre leur décision à plus tard. La direction a jusqu'au lundi midi de la première semaine des vacances d'été pour encoder dans le DAccE la décision finale de l'école ainsi que la position exprimée par les parents. La direction doit renseigner dans le DAccE la position des parents telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal de la réunion de concertation.

### 3. La décision des parents de l'élève visé par une décision de maintien

Les parents ont jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été pour communiquer leur accord ou leur désaccord sur la décision de maintien. Ils peuvent communiquer ce choix même s'ils n'ont pas participé à la réunion de concertation. Ils peuvent aussi communiquer un choix différent de celui qu'ils ont émis lors de la réunion de concertation. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est donc pas définitif.

Trois cas de figure sont envisageables :

- Les parents sont d'accord avec la décision de maintien. Ils le renseignent dans le DAccE ou envoient un courrier recommandé à l'Administration (adresse postale indiquée ci-dessous), la procédure est alors close. L'élève est maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.
- Les parents ne sont pas d'accord avec la décision de maintien. Ils renseignent leur désaccord dans le volet procédure du DAccE ou envoient un courrier recommandé à l'Administration (adresse postale indiquée ci-dessous). La décision est renvoyée vers une Chambre de recours. Les parents peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent à la Chambre de recours pour motiver leur choix.
- Les parents ne précisent pas de choix par écrit. La décision de maintien est automatiquement renvoyée vers la Chambre de recours. Le réexamen systématique de la décision de maintien, même en l'absence du choix des parents, vise à offrir à tous les élèves les mêmes droits.

Pour transmettre leur position par courrier postal, les parents doivent compléter un formulaire et le transmettre à l'Administration (adresse postale indiquée ci-dessous)

Secrétariat de la Chambre de recours du tronc commun  
Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé  
Secrétariat de la Chambre de recours du tronc commun (local 2F262)  
Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

### 4. Le réexamen de la Chambre de recours du tronc commun

Le réexamen d'une décision de maintien par une Chambre de recours est déjà possible dans l'enseignement secondaire. Cette possibilité est étendue à l'ensemble du tronc commun. La Chambre de recours se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire. Elle examine l'ensemble des éléments suivants :

- si les difficultés mises en évidence sont relatives à des attendus définis dans les référentiels
- si celles-ci sont de nature à compromettre la poursuite de l'élève dans ses apprentissages de l'année suivante
- si les actions de soutien mises en œuvre par l'école sont adéquates et suffisantes par rapport aux difficultés de l'élève pour lui permettre d'atteindre les attendus définis dans les référentiels

La Chambre de recours rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire. Cette décision est encodée dans la rubrique du DAccE relative au traitement d'une contestation.

Le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel en P1, P2, P3, P4 ou P5 en 2024-2025 :

- la décision de maintien est transmise par le DAccE aux parents le mercredi 2 juillet 2025 à midi
- les concertations ont lieu le jeudi 3 et le vendredi 4 juillet 2025
- les parents et le centre PMS ont accès à cette décision dans le DAccE entre le mercredi 2 juillet 2025 à midi et le vendredi 11 juillet. C'est dans cet intervalle que les parents ont la possibilité d'indiquer leur choix quant au maintien de leur enfant, soit directement dans le DAccE de l'élève, soit par courrier recommandé envoyé à l'Administration
- la décision de la Chambre de recours est rendue au plus tard le vendredi 22 août 2025.

## B. L'année complémentaire

Lorsque l'élève est maintenu, il bénéficie d'un suivi et d'un accompagnement personnalisés dès le début de l'année scolaire pour lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage. Les mesures de soutien pédagogiques mises en place sont obligatoirement renseignées dans le bilan de synthèse de novembre. Elles sont ensuite actualisées dans le bilan de synthèse de mars, au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente. Enfin, elles sont actualisées dans le bilan de synthèse de juillet, le dernier mardi de l'année scolaire.

La grille horaire de l'élève pourra être aménagée pendant l'année de maintien. Cet aménagement doit faciliter la mise en place des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

## C. Numérisation de la procédure dans le DAccE

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se fait exclusivement via l'application informatique DAccE. Le DAccE comprend un sous-volet spécifique à cette procédure. Le traitement de la procédure dans le DAccE facilite la communication entre les parties prenantes et garantit le respect des délais de traitement des différentes étapes de la procédure.

Les parents peuvent demander à obtenir une copie imprimée de la procédure en complétant un formulaire et en le remettant à la direction de l'école ou du centre PMS auquel ils s'adressent.

## D. Le cadre légal

- Décret du 20 juillet 2023 relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours scolaire de l'élève dans le tronc commun
- Circulaire 9279 comportant les informations relatives à la numérisation dans le Dossier d'Accompagnement de l'Élève (DAccE) de la procédure spécifique de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (P1-P4) dès l'année scolaire 2023-2024

### **Vous désirez contacter un responsable ?**

Pour toute question relative à la procédure Secrétariat de la Chambre de recours du tronc commun

**Par courriel :** [secretariat.maintientc@cfwb.be](mailto:secretariat.maintientc@cfwb.be)

Pour toute question relative au fonctionnement du DAccE, vous pouvez contacter le helpdesk

**Par courriel :** [dacce.support@cfwb.be](mailto:dacce.support@cfwb.be)

### **3. Procédure de maintien des élèves de P6 en 2024-2025 (circulaire 9278)**

Les élèves de 6<sup>e</sup> primaire ne sont pas encore concernés par le tronc commun. La nouvelle procédure de maintien ne s'applique donc pas encore à eux.

Pour les élèves de P6, la décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

#### **A. Dérogation pour un maintien dans l'enseignement primaire durant une 8<sup>e</sup> ou 9<sup>e</sup> année**

Attention, si l'élève maintenu en P6 a déjà doublé pendant son parcours primaire, cela signifie qu'il fréquentera l'enseignement primaire durant plus de 7 années. Or, les élèves qui ne sont pas encore concernés par le nouveau tronc commun ne peuvent légalement pas passer plus de 7 années scolaires dans l'enseignement primaire. Ils ne peuvent pas non plus fréquenter l'école primaire au-delà de leurs 15 ans. Pour les élèves ayant effectué plus de 7 années dans l'enseignement primaire, il est donc nécessaire d'obtenir une dérogation pour pouvoir poursuivre leur parcours scolaire en primaire.

Les parents introduisent la demande de dérogation. Elle permet à l'élève de :

- fréquenter l'enseignement primaire durant 8 années. Dans ce cas, l'élève peut être admis en P6 au cours de sa 8<sup>e</sup> année d'école primaire
- fréquenter l'enseignement primaire durant 9 années dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée

*Remarque :* un enfant qui a effectué son cursus scolaire, en tout ou en partie, ailleurs que dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, n'aura besoin d'une dérogation que si celui-ci effectue plus de 7 années dans l'enseignement primaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.



## B. Déroulement de la procédure

Le dossier de demande de dérogation constitué par les parents doit comporter les 3 documents suivants :

- l'attestation d'avis et l'avis « favorable » ou « défavorable » de la direction de l'école que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis [Annexe 10 à la [circulaire 8974](#)]
- l'attestation d'avis et l'avis « favorable » ou « défavorable » du centre PMS de l'école [Annexe 11 à la [circulaire 8974](#)]
- la déclaration écrite des parents datée et signée, dans laquelle ils demandent la dérogation sur base des deux avis exprimés [Annexe 12 à la [circulaire 8974](#)]

Si tous les avis (direction de l'école, CPMS, parents) sont favorables, la demande de dérogation ne doit pas être envoyée à l'Administration. La dérogation est octroyée et les avis sont conservés dans le dossier de l'élève au sein de l'école.

Si les avis sont défavorables ou divergents, le dossier doit être transmis par mail à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, à l'adresse : [secretariat.fondamental@cfwb.be](mailto:secretariat.fondamental@cfwb.be).

L'Administration statuera, dans le plus bref délai, sur la demande de dérogation après avoir reçu les avis motivés.

## C. L'année complémentaire

Le projet d'établissement doit mentionner les modalités d'organisation des années complémentaires.

## D. Le cadre légal

- [Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, article 1 §4 et 4bis](#)
- [Décret "École de la réussite" du 14 mars 1995, articles 1 à 5](#)
- [Arrêté du 08/03/2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4 bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire](#)

### **Vous désirez contacter un responsable ?**

Pour toute question, vous pouvez joindre la **Direction générale de l'Enseignement obligatoire**, au choix :

**Par téléphone** : 02 690 83 01 (permanences téléphoniques assurées du lundi au vendredi inclus, de 9h à 12h et de 14h à 16h)

**Par courriel** : [secretariat.fondamental@cfwb.be](mailto:secretariat.fondamental@cfwb.be)